



Monsieur Philippe TABAROT

Par courriel, le 15 juin 2026.

Ministre des transports
246 Boulevard ST. Germain,
75007 PARIS

Objet : Mise en sommeil du dispositif Le.Taxi - Demande de la mise en place d'un groupe de travail.

Importance : HAUTE.

Monsieur le Ministre,

La FNAT et la FNDT,

Le vendredi 5 juin 2026, la DGITM nous a invités à une réunion de suivi consacrée à l'application du dispositif Le. Taxi.

La présentation, particulièrement brève, a mis en évidence une situation très dégradée. Elle s'est conclue par l'annonce de la suspension du service par l'autorité administrative compétente.

Pour mémoire, ce dispositif figurait initialement dans la feuille de route gouvernementale relative à l'évolution de la profession et à la lutte contre la concurrence déloyale dans le secteur des transports.

Cette suspension apparaît contraire à la loi ainsi qu'aux décrets et arrêtés d'application. Au-delà de ses conséquences juridiques, elle soulève également des interrogations sur le contenu des formations, leurs renouvellements périodiques et les examens associés. Plus largement, l'inapplication d'un dispositif issu de la loi, dont le non-respect peut être sanctionné, pose aujourd'hui des difficultés auxquelles aucune réponse ne nous a été apportée.

Vous comprendrez, Monsieur le Ministre, que l'arrêt de ce dispositif de contrôle des règles applicables à l'activité des taxis nous surprend vivement à ce stade. Depuis le 19 décembre 2021, la profession et les services de l'État travaillent ensemble à l'encadrement de la réservation électronique et de la maraude sur l'ensemble du territoire. Le dispositif Le. Taxi en constitue un élément essentiel.

Ces textes, issus de la loi Thévenoud de 2014, ont permis de mieux encadrer l'exercice de notre profession et de limiter les dérives dans le secteur du T3P. Dans ce contexte, l'arrêt de ce dispositif adresse un signal particulièrement préoccupant à la profession : quelle portée auront les règles applicables en l'absence de consignes claires de vos services ?

Le.Taxi avait initialement pour objectif de placer les taxis sur un pied d'égalité avec les plateformes, en renforçant leur visibilité numérique. Cet engagement se trouve aujourd'hui remis en cause.

À titre de rappel :

« En cas de non-connexion d'un conducteur disponible : amende de 68 euros après un premier avertissement (entrée en vigueur différée au 1er juillet 2022 et 1er septembre 2022 pour les DROM COM) »

En cas de refus de course (hors cas légitimes) :

- *Refus de vente - contravention de 5° classe 1500 euros pour une personne physique*
- *Avertissement / retrait de la carte professionnelle ou de l'ADS après avis de la commission disciplinaire ».*

Aujourd'hui, nous nous interrogeons sur l'abandon de ce texte, alors même que la profession subit régulièrement la pression d'opérateurs étrangers et que l'arrivée de véhicules autonomes sur notre territoire est évoquée sans position claire ni engagement écrit du Gouvernement. Il en va de même pour certains opérateurs de taxi qui étendent leur champ d'activité au moyen de systèmes fermés, limitant ainsi la concurrence.

Le paradoxe est de laisser perdurer des plateformes de commande étrangères qui ne contribuent pas à l'économie nationale et refusent toute transparence sur leurs modalités de régulation et de réservation, tout en suspendant un outil destiné à contrôler les plateformes de taxi.

De manière récurrente, l'État, les acteurs du taxi et les autorités constatent des contournements de nos lois et réglementations, ainsi que la mise en place de partenariats contestables avec différents opérateurs de transport ou d'occupation du domaine public, notamment à proximité des lieux d'intermodalité. Dans ce contexte, cette décision suscite notre étonnement.

En définitive, la position retenue ne répond pas à plusieurs questions essentielles de droit applicable, notamment :

Le texte législatif demeure en vigueur, de même que ses décrets et arrêtés d'application. Dès lors, les taxis restent exposés à d'éventuelles sanctions. De plus, dans le cadre de la formation initiale, de l'examen et de la formation continue obligatoire quinquennale, le dispositif conserve, en l'état, un caractère obligatoire.

Cette situation rend donc la position adoptée particulièrement surprenante.

Il convient toutefois de rappeler deux faiblesses initiales dans la mise en œuvre du principe posé par la loi :

- La volonté d'une partie de la profession de restreindre le champ de la visibilité numérique a contribué à réduire la pertinence du dispositif.
- L'expérience client n'a pas été suffisamment prise en compte. Si le principe de renforcer la visibilité numérique des taxis était pertinent, sa mise en œuvre par la multiplication de solutions d'accès distinctes selon les territoires ne pouvait qu'en limiter l'efficacité. Le client souhaite avant tout accéder directement à l'offre de transport taxi, sans devoir télécharger plusieurs applications ou solutions de connexion.

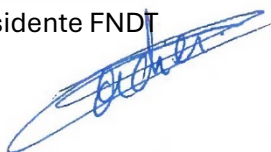
Au regard de ces éléments, vous comprendrez, Monsieur le Ministre, notre volonté de préserver le principe et le dispositif. L'expérience acquise doit désormais permettre de le faire évoluer vers davantage d'efficacité et d'effectivité, au bénéfice des clients comme des taxis.

À ce titre, nous vous demandons de bien vouloir mettre en place un groupe de travail chargé d'identifier les adaptations rédactionnelles nécessaires ainsi que, le cas échéant, les évolutions techniques utiles.

Sachant par avance pouvoir compter sur votre lecture attentionnée des enjeux se dégageant de la poursuite du dispositif Le. Taxi.

Recevez, Monsieur le ministre des Transports, l'expression de nos plus respectueuses salutations.

Emmanuelle CORDIER
Présidente FNDT



Bernard CREBASSA
Président FNAT

